



CANADA

TREATY SERIES 1955 No. 20 RECUEIL DES TRAITÉS

## PORT SERVICES

Arrangement for furnishing supplies  
and port services

Agreement between CANADA and  
the UNITED STATES OF AMERICA

Effected by Exchange of Notes

Signed at Ottawa, July 21, 1955

In force October 19, 1955

## SERVICES PORTUAIRES

Fourniture d'approvisionnement  
et de services portuaires

Accord entre le CANADA et  
les ÉTATS-UNIS d'AMÉRIQUE

Intervenu par Échange de Notes

Signées à Ottawa le 21 juillet 1955

En vigueur le 19 octobre 1955

32 756 688

53 718 797

b 1634951

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
Queen's Printer and | Imprimeur de la Reine et  
Controller of Stationery | Contrôleur de la Papeterie  
Ottawa, 1957.

b 3168748

Price: 25 cents

Prix: 25 cents

EXCHANGES OF NOTES BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES OF  
AMERICA REGARDING FINANCIAL ARRANGEMENTS FOR FURNISHING  
SUPPLIES AND PORT SERVICES TO VISITING NAVAL VESSELS OF EITHER  
COUNTRY

*The Ambassador of the United States of America  
to the Secretary of State for External Affairs*

THE FOREIGN SERVICE OF THE  
UNITED STATES OF AMERICA

OTTAWA, July 21, 1955.

No. 22

SIR:

I have the honor to refer to recent conversations between Canadian and United States officials concerning the enactment authorizing the Secretary of the Navy to furnish certain supplies and services to foreign naval vessels at United States ports and naval bases provided a prior agreement conferring reciprocal rights on the United States, and covering reimbursement therefor, has been negotiated with the country concerned. These agreements will obviate the necessity for obtaining advances of funds from naval vessels of friendly foreign nations for routine port services and facilitate the furnishing of their immediate supply requirements at United States naval activities.

My Government would be happy to conclude an agreement for such purposes with Canada and I understand that Canadian officials are like-minded.

The terms of the agreement my Government would be prepared to enter into are set forth in the Annex to this Note. I suggest that if these terms are acceptable to your Government, your reply to that effect and this Note be considered an agreement which would come into force ninety days from the date of your reply and apply to all supplies and services furnished on or after such date. The agreement could be terminated by either Government by giving notice of such termination at least ninety days in advance of the effective date thereof.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

R. DOUGLAS STUART

Enclosure:

Annex

The Honourable

Lester B. Pearson,

Secretary of State for External Affairs,  
Ottawa.

1955 No 20

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
CONCERNANT LES MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA FOURNITURE D'AP-  
PROVISIONNEMENTS ET DE SERVICES PORTUAIRES AUX NAVIRES DE  
GUERRE DE CHACUN DES DEUX PAYS EN VISITE DANS L'AUTRE PAYS

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Secrétaire  
d'État aux Affaires extérieures

LE SERVICE ÉTRANGER  
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

OTTAWA, le 21 juillet 1955

N° 22

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre fonctionnaires du Canada et des États-Unis à propos de la législation qui autorise le Secrétaire de la Marine à fournir certains approvisionnement et services à des navires de guerre étrangers dans les ports des bases navales des États-Unis à condition qu'un accord conférant des droits réciproques aux États-Unis et prévoyant le remboursement desdites fournitures ait été conclu au préalable avec le pays intéressé. Ces accords obvieront à la nécessité de réclamer des avances de fonds à des navires de guerre de pays amis en retour de services portuaires ordinaires et faciliteront la fourniture des approvisionnement immédiatement nécessaires aux navires des États-Unis au cours de leurs opérations.

Mon Gouvernement serait heureux de conclure à ces fins un accord avec le Canada, et je crois comprendre que les hauts fonctionnaires du Canada le souhaiteraient aussi. Les conditions de l'accord que mon Gouvernement serait disposé à conclure sont énoncées dans l'annexe à la présente note. Si ces conditions paraissent acceptables à votre Gouvernement, la réponse que vous donnerez à la présente note ainsi que cette note elle-même pourront être considérées comme constituant un Accord qui entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de votre réponse et s'appliquera à tous les approvisionnement et services fournis à cette date ou ultérieurement. L'Accord pourra être dénoncé par l'un ou l'autre des deux gouvernements sur préavis d'au moins quatre-vingt-dix jours.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

R. DOUGLAS STUART

Pièce jointe:

Annexe

L'honorable Lester B. Pearson

Secrétaire d'État aux Affaires extérieures

Ottawa.

## ANNEX

**AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF CANADA CONCERNING FINANCIAL ARRANGEMENTS FOR THE FURNISHING OF CERTAIN SUPPLIES AND SERVICES TO NAVAL VESSELS****ARTICLE I**

Where routine port services such as pilotage, tugs, garbage disposal, line handling, etc. are maintained by a naval authority of one of the Governments, they will be furnished to visiting naval vessels of the other Government without charge. At ports where there is a naval authority but no such facilities are maintained, the resident naval authority will organize the necessary services for visiting naval vessels of the other Government and, if requested, will pay for the services and either recover costs in cash from the visiting naval vessel or obtain signatures on documents for reimbursement.

**ARTICLE II**

Miscellaneous supplies, such as fuel, provisions, spare parts and general stores, will be furnished by each of the Governments to visiting naval vessels of the other Government on a reimbursable basis without an advance of funds, on the condition that such miscellaneous supplies are available in the naval supply system of the host Government.

**ARTICLE III**

Services, such as overhauling, repairs, alterations, and installation of equipment, together with supplies incidental thereto, will be furnished by each of the Governments to visiting naval vessels of the other Government when funds to cover the estimated cost of such supplies and services have been made available in advance by the benefiting Government, on the condition that such supplies are available in the naval supply system of the host Government or readily obtainable from commercial sources.

**ARTICLE IV**

Supplies which are distinctive to the naval service of the host Government, and supplies which have been duly classified under applicable security regulations of such naval service, shall not be required to be furnished under the terms of this Agreement.

**ARTICLE V**

(a) Cost of services to be furnished in accordance with Article I of this Agreement will be reimbursed to the host Government at the standard rate prescribed for use within the naval service of the host Government. In the absence of a standard rate, such costs will be reimbursed to the host Government in full, including the cost of labour, material and overhead incurred by the naval authority performing the services. Costs of services to be performed in accordance with Article III of this Agreement will be reimbursed to the host Government in full, including the cost of labour, material and overhead incurred by the naval authority performing the services, plus charges covering the cost of military pay and allowances and depreciation of machinery and equipment. If such services covered by either Article I or Article III above are obtained commercially, reimbursement will be made in the amount of the contract cost to the host Government.

## ANNEXE

**ACCORD ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA CONCERNANT LES MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA FOURNITURE DE CERTAINS APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES À DES NAVIRES DE GUERRE**

## ARTICLE I

Là où les services portuaires ordinaires, comme le pilotage, le remorquage, l'enlèvement des ordures, la manutention, etc., sont fournis par une autorité navale de l'un des deux Gouvernements, ils seront fournis gratuitement aux navires de guerre en visite de l'autre Gouvernement. Dans les ports où il existe une autorité navale mais où les services de cette nature ne sont pas habituellement fournis, l'autorité navale résidente organisera les services nécessaires lors des visites de navires de guerre de l'autre Gouvernement et, sur demande, en acquittera les frais, quitte soit à recouvrer le montant intégral de ces frais auprès du navire de guerre en visite soit à se faire signer des papiers qui en assurent le remboursement.

## ARTICLE II

Divers approvisionnement, tels que les combustibles ou carburants, les vivres, les pièces de rechange et les approvisionnements généraux, seront fournis par chacun des Gouvernements aux navires de guerre de l'autre Gouvernement, à charge de remboursement et sans avance immédiate de fonds, à condition que le système d'approvisionnement naval du Gouvernement dont l'installation est visitée soit en mesure de disposer desdits approvisionnements divers.

## ARTICLE III

Chacun des deux Gouvernements fournira aux navires de guerre en visite de l'autre Gouvernement des services tels que les travaux de radoub, les réparations, les transformations et les installations de matériel, avec les approvisionnements nécessités par ces services, lorsque le Gouvernement bénéficiant de ces services aura au préalable mis à la disposition de l'autre Gouvernement des fonds suffisant à couvrir le prix estimatif de ces approvisionnements et services, à condition que le système d'approvisionnement naval du Gouvernement dont l'installation est visitée soit en mesure de fournir lesdits approvisionnements ou qu'il lui soit facile de se les procurer de sources commerciales.

## ARTICLE IV

Les approvisionnements qui appartiennent distinctivement à l'arme navale du Gouvernement dont l'installation est visitée, et ceux qui ont été dûment classés comme faisant l'objet des règlements de sécurité pertinents de ladite arme navale n'auront pas à être fournis aux termes du présent Accord.

## ARTICLE V

a) Le coût des services fournis en conformité de l'Article I du présent Accord sera remboursé au Gouvernement dont l'installation aura été visitée selon le barème normal prescrit dans les services navals dudit Gouvernement. S'il n'est pas prescrit de barème normal, le coût desdits services sera remboursé intégralement au Gouvernement en question, y compris les frais de main-d'œuvre, le coût des matériaux et les frais généraux qui auront été acquittés par l'autorité navale ayant fourni les services. Le coût des services qui seront fournis en conformité de l'Article III du présent Accord sera remboursé intégralement au Gouvernement dont l'installation aura été visitée,

Costs of supplies to be furnished in accordance with Article II of this Agreement will be reimbursed at the prices at which such supplies are regularly made available for use within the naval service of the host Government, plus auxiliary charges covering costs of such items as packing, crating, handling and transportation.

(b) The Royal Canadian Navy now makes a standard charge of 10% for services and materials sold to certain foreign Governments except where special handling or packaging is required, in which case actual costs are determined and added to the cost of materials. The United States Navy, on the other hand, determines individual charges associated with the sale of material or services. For the purposes of this Agreement the Royal Canadian Navy's method of determining charges for materials and services provided under the terms of this Agreement shall apply to ships of the United States Navy visiting Canadian ports, and the United States Navy's method of determining charges for such materials and services shall apply to ships of the Royal Canadian Navy visiting United States ports.

#### ARTICLE VI

Prior to the departure of a visiting naval vessel from a port or naval establishment of the host Government, the Commanding Officer of each such visiting naval vessel shall be presented with one bill covering the total value of all services and supplies furnished by the port or naval establishment. This bill will be either paid in cash or appropriately certified by such Commanding Officer as to the receipt and acceptance of the services and supplies listed thereon. The bill so certified will be returned to the appropriate naval representative at the port or naval establishment who will forward it in such manner as may be prescribed by regulation of his naval service for ultimate presentation to the appropriate representative of the benefiting Government. The bill will be due and payable within a period of thirty (30) days from the time of presentation to such representative.

#### ARTICLE VII

In the case of an extended visit, intermittent billings for the supplies and services furnished in accordance with this Agreement shall be presented to the Commanding Officer of the visiting naval vessel or vessels at such intervals as may be mutually agreed upon between such Commanding Officer and the authorized naval representative of the host Government. Such billings shall be certified and processed for payment in the same manner as provided in Article VI hereof.

#### ARTICLE VIII

All payments for services and supplies covered by this Agreement shall be made in currency acceptable to the host Government.

y compris les frais de main-d'œuvre, le coût des matériaux et les frais généraux acquittés par l'autorité navale ayant fourni les services; il sera remboursé en outre audit Gouvernement les sommes constituées par le total des soldes et allocations militaires ainsi que par la dépréciation des machines et du matériel. Si les services visés soit à l'Article I soit à l'Article III ci-dessus ont été fournis par recours à des sources commerciales, le remboursement devra correspondre au montant des frais supportés par le Gouvernement en question en vertu du contrat pertinent. Le coût des approvisionnements qui seront fournis en conformité de l'Article II du présent Accord sera remboursé d'après les prix auxquels les approvisionnements de même nature sont ordinairement mis à la disposition de l'arme navale du Gouvernement dont l'installation est visitée, plus les frais secondaires afférant aux opérations telles que l'empaquetage, l'emballage, la manutention et le transport.

b) La Marine royale canadienne réclame actuellement une rétribution uniforme de 10 p. 100 pour les services et les matériaux qu'elle vend à certains gouvernements étrangers; lorsque certaines opérations spéciales de manutention ou d'empaquetage sont nécessaires, le coût précis en est déterminé et ajouté au prix des matériaux, ce qui remplace la rétribution de 10 p. 100. Pour sa part, la Marine des États-Unis détermine les divers frais qu'entraînent les ventes de matériaux ou les fournitures de services. Aux fins du présent Accord, la méthode observée par la Marine royale canadienne pour déterminer les frais afférents aux matériaux et services fournis aux termes du présent Accord sera appliquée aux navires de la Marine des États-Unis qui visiteront les ports canadiens, et la méthode observée par la Marine des États-Unis pour déterminer les frais afférents auxdits matériaux et services sera appliquée aux navires de la Marine royale canadienne qui visiteront les ports des États-Unis.

#### ARTICLE VI

Avant le départ du navire de guerre d'un Gouvernement, qui se trouve en visite dans un port ou établissement naval de l'autre Gouvernement, il sera présenté au commandant dudit navire une facture unique fixant la valeur totale des services et approvisionnements fournis par ledit port ou établissement naval. Cette facture sera soit acquittée séance tenante soit visée par ledit commandant comme constituant la liste des services et approvisionnements qu'il a reçus et acceptés. La facture ainsi visée sera envoyée au représentant compétent de l'arme navale dans le port ou l'établissement naval, lequel la fera parvenir, par les voies que peuvent prescrire les règlements de ladite arme navale, au représentant compétent du Gouvernement bénéficiaire. La facture sera payable dans les trente (30) jours de la date où elle parviendra audit représentant.

#### ARTICLE VII

Si la visite du navire de guerre se prolonge, il sera présenté au commandant du navire ou des navires en visite, aux intervalles qui pourront être convenus entre ledit commandant et le représentant naval autorisé du Gouvernement dont l'installation est visitée, des factures périodiques s'appliquant aux approvisionnements et services fournis en conformité du présent Accord. Ces factures devront être visées et transmises afin d'être acquittées de la façon prévue à l'Article VI ci-dessus.

#### ARTICLE VIII

Tous paiements afférents aux services et approvisionnements visés par le présent Accord devront se faire en devises acceptables par le Gouvernement ayant fourni lesdits services et approvisionnements.

AIDE-MÉMOIRE

The first sentence of Article I of the proposed agreement on financial arrangements for port services to naval vessels may be the subject of some misunderstanding unless clarified. In order to preclude future misunderstanding, the following interpretation is made at this time:

Canadian Naval ships obtaining routine port services at naval installations provided by United States Navy uniformed personnel will not be required to pay for such services where similar services are provided United States Navy ships at Canadian naval installations; however, at most United States Naval installations services such as pilotage, tugs, garbage disposal, etc., must be paid for, either in cash or on a reimbursable basis. The same charges are made for United States Navy ships at these United States Navy installations. Therefore, it is expected that United States Navy ships will pay for such services at Canadian ports.

United States Embassy,  
Ottawa, July 21, 1955.

ARTICLE VIII  
Tous paiements effectués aux services et approvisionnements visés par le présent Accord devront se faire en devises acceptables par le Gouvernement ayant fourni lesdits services et approvisionnements.  
Si la visite du navire se prolonge, il sera présenté au commandant du navire ou des navires en visite, aux intervenants qui pourront être convenus entre ledit commandant et le représentant naval autorisé du Gouvernement dont l'installation est visitée, des factures périodiques s'appliquant aux approvisionnements et services fournis en conformité du présent Accord. Ces factures devront être visées et transmises dès qu'elles auront été acquittées de la façon prévue à l'Article VI ci-dessus.



(Traduction)

AIDE-MÉMOIRE

La première phrase de l'Article 1<sup>er</sup> du projet d'accord concernant les modalités financières de la fourniture de services portuaires aux navires de guerre pourrait donner lieu à certains malentendus si elle n'était pas précisée. Afin de prévenir de tels malentendus, l'interprétation suivante en est donnée ce jour:

Les navires de guerre canadiens auxquels seront fournis des services portuaires ordinaires dans les installations navales confiées à un personnel en uniforme de la Marine des États-Unis ne seront tenus à aucun paiement en retour de ces services s'il s'agit de services analogues à ceux qui sont fournis aux navires de la Marine des États-Unis dans les installations navales canadiennes; toutefois, dans la plupart des installations navales des États-Unis, certains services, tels le pilotage, le remorquage, l'enlèvement des ordures, etc., doivent être payés, soit au comptant, soit selon un système de remboursement. Les navires de la Marine des États-Unis sont tenus d'acquitter les mêmes frais dans ces installations de la Marine des États-Unis. Par conséquent, on s'attendra de la part des navires de la Marine des États-Unis qu'ils acquittent les frais des mêmes services dans les ports canadiens.

Ambassade des États-Unis

Ottawa, le 21 juillet 1955.

*The Secretary of State for External Affairs  
to the Ambassador of the United States of America*

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

OTTAWA, July 21, 1955.

No. D-180

EXCELLENCY:

I have the honour to refer to your Note No. 22, of July 21, 1955 proposing that our two Governments should make a reciprocal agreement to provide certain supplies and services to naval vessels of each of our respective countries when visiting the other.

2. The Canadian Government is glad to concur in the terms of the Agreement set forth in the Annex to your Note. I agree with your suggestion that this exchange of Notes should be considered an Agreement coming into force ninety days from this date, and which could be terminated by either Government by giving notice of such termination at least ninety days in advance of the effective date thereof.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

L. B. PEARSON  
Secretary of State  
for External Affairs

His Excellency R. Douglas Stuart,  
Ambassador of the United States of America,  
Ottawa.

(Traduction)

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à  
l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 21 juillet 1955.

N° D-180

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer à votre note n° 22 du 21 juillet 1955 proposant que nos deux Gouvernements concluent un accord réciproque en vue de fournir certains approvisionnements et certains services aux navires de guerre de chacun de nos pays respectifs lorsqu'ils sont en visite dans l'autre pays.

Le Gouvernement canadien agrée avec plaisir les termes de l'Accord énoncés dans l'annexe à votre note. Ainsi que vous le proposez, le présent échange de notes sera considéré comme constituant un Accord qui entrera en vigueur dans quatre-vingt-dix jours et qui pourra être dénoncé par l'un ou l'autre des deux Gouvernements sur préavis d'au moins quatre-vingt-dix jours.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

L. B. PEARSON  
*Le Secrétaire d'État  
aux Affaires extérieures*

Son Excellence Monsieur R. Douglas Stuart  
Ambassadeur des États-Unis d'Amérique  
Ottawa

Accord entre le Canada  
et le Mexique

Intervent...

Signées à Mexico...

En vigueur le 20...

108 370

35712

Queen's Printer  
Controller of Printing

25 cents

1955

1955 No. 20  
1955

11

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



9 79719002 2002 6305 3

Le Secrétaire d'Etat  
State of America

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique  
Le Secrétaire d'Etat

OTTAWA, le 21 juillet 1955

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

881-D-5A

OTTAWA, le 21 juillet 1955

Je vous prie de recevoir par la présente la lettre de Monsieur l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique en date du 15 juillet 1955. Cette lettre vous informe de la décision prise par le Gouvernement canadien en ce qui concerne l'application de l'article 15 de la Loi sur le contrôle des exportations. Le Gouvernement canadien a décidé de ne pas appliquer cet article aux marchandises en provenance des États-Unis d'Amérique. Cette décision est le résultat de l'accord conclu entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement américain le 15 juillet 1955. L'accord prévoit que les marchandises en provenance des États-Unis d'Amérique seront exemptées de l'application de l'article 15 de la Loi sur le contrôle des exportations pendant une période de six mois à compter du 15 juillet 1955. Cette exemption sera renouvelée automatiquement à moins que l'un des deux Gouvernements ne donne avis par écrit de son intention de révoquer l'accord avant l'expiration de la période de six mois. Le Gouvernement canadien vous prie de vouloir bien transmettre cette information à votre Gouvernement et de lui faire part de sa réaction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

J. H. BARRON  
Le Secrétaire d'Etat  
aux Affaires étrangères  
States of America

Excelsion Monsieur R. Douglas Stuart  
Ambassadeur des États-Unis d'Amérique  
Ottawa